

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 Nesle

Références : 2025-E30044
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 Nesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 Nesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action 2025 sur les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 Nesle

- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil Saint Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que la clôture était ouverte sur le côté du pont-bascule. **L'exploitant procédera à la remise en état dans les plus brefs délais.**
2. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le tuyau d'aspiration des fines était déconnecté du caisson. L'exploitant a expliqué que le dispositif d'aspiration était connecté à l'intégrateur de broyage de bois, qui est actuellement à l'arrêt car le broyeur est hors d'usage. **L'exploitant procédera au raccordement du tuyau au caisson dans les plus brefs délais.**
3. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de big bags de cendres sous le filtre à manches, en attente d'enlèvement sur la plateforme. L'exploitant a déclaré que la manchette souple a été endommagée et n'est plus utilisable. L'exploitant a indiqué avoir passé la commande d'une nouvelle manchette et que le délai de livraison est de 8 semaines. **L'exploitant tiendra l'inspection informée de la remise en état du dispositif et procédera à l'évacuation des big bags.**
4. **L'exploitant devra se positionner sous un délais de 3 mois** sur la rubrique 2921-2 concernant les installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère dans les installations de combustion utilisant de la biomasse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrage de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites d'émissions - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales de rejet	article 4.2.3	
4	Valeurs limites de concentration	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.4	Sans objet
5	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé son contrôle d'autosurveillance en 2024. Il déclare s'être appuyé sur le contrôle inopiné de 2024 qui reprend l'analyse des paramètres d'autosurveillance. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser les contrôles d'autosurveillance en plus des contrôles inopinés.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	35	2	150000	8
La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz, de poussières ou de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).				
Constats :				
Aucune plainte n'a été enregistrée depuis l'année 2022.				

L'exploitation a confirmé les informations techniques relatives à l'unique conduit de rejet du site, à savoir le Conduit N°1 : • Hauteur : 35 mètres • Diamètre : 2 mètres • Débit : 150 000 Nm³/h • Vitesse d'éjection minimale : 8 m/s
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont effectués à partir d'une plateforme située au niveau de la cheminée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle inopiné, effectué du 7 au 8 février 2024 (Rapport N° G00341764-01, Ind0). Le rapport N° G00341764-01, Ind0 évoque au point 4 "écart aux normes ou à la réglementation" un écart générant "un biais éventuel non quantifiable". L'écart constaté est le suivant : "Un seuil axe de mesure disponible au lieu de 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera lors de son prochain auto-contrôle l'absence de biais de mesure sur les paramètres poussières, métaux, HAP, Hg, PCDD/F.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu : NO _x , CO, SO ₂ , HCl, NH ₃ et poussières. Les substances suivantes sont contrôlées au moins une fois par an : N ₂ O, HF, métaux, HAP, dioxines et furanes, et COVNM. L'O ₂ , la température et la pression font l'objet d'une mesure en continu.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont disponibles dans le système GEREPE. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'autosurveillance en 2024. Il a précisé avoir utilisé le rapport de contrôle inopiné réalisé en février 2024, lequel couvre le contrôle des paramètres relevant de l'autosurveillance. Lors de la visite d'inspection, il a été expliqué et rappelé à l'exploitant que les contrôles inopinés ne peuvent pas être utilisés comme autosurveillance. Il a été souligné que l'exploitant est tenu de réaliser une autosurveillance en complément des contrôles inopinés. L'exploitant dispose d'un programme de surveillance précisant les périodicités d'autosurveillance imposées par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie du bon de commande pour la réalisation de la prestation d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); - à une teneur en O₂ de 6%
Constats : L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection, un tableau chronologique pour le suivi des

dépassements de VLE, classés par paramètre (CO, NOx, etc.), ainsi que les causes identifiées des dépassements (humidité des matériaux, projection de bois, ajustements nécessaires en fonction de la granulométrie).

En cas de dépassement, l'exploitant a déclaré avoir procédé à une recherche des causes et mis en place des actions correctives. Les causes identifiées et les actions correctives sont reprises dans des fiches de synthèse, présentées par l'exploitant lors de la visite d'inspection. L'exploitant a précisé que ces fiches sont rédigées après la mise en œuvre des actions correctives.

L'exploitant a expliqué que des actions correctives transverses ont été mises en place, telles que le mélange des matériaux sur la plateforme afin d'obtenir un matériau homogène, ainsi que l'élaboration d'une courbe d'abaque pour l'alimentation en air, ajustée en fonction de l'humidité. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un tableau de suivi des indicateurs de dépassements. Ce tableau met en évidence une réduction significative du nombre de dépassements pour le CO entre 2023 et 2024, passant respectivement de 79 à 29 dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies par les critères suivants:

- Ventilation combustion à l'arrêt+ O2 supérieur à 11%
- Débit vapeur inférieur à 40 tonnes/heure
- Périodes de ramonage

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

L'exploitant devra réaliser avant le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes; une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;

- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne plus avoir recours à l'éthane pour le nettoyage périodique des parois intérieures de la chaudière. Par conséquent, le plan de gestion de l'OTNOC (SMI/PBE/09-Doc-20) doit être mis à jour en conséquence.

Le plan de gestion de l'OTNOC ne précise pas les mesures prises pour la gestion des SOx. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne pas disposer de dispositif de traitement des SOx sur site, précisant que les taux mesurés sont très faibles, (Résultat à 0,06 mg/Nm³ contre une VLE de 200 mg/Nm³). L'exploitant indique également ne pas avoir besoin de stocker de consommables destinés au traitement du soufre dans le cadre d'une période OTNOC. L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant dispose de manches de poussière, d'urée, de buses d'injection et de bouteilles de gaz en quantité suffisante. Ces quantités sont conformes à celles indiquées dans la procédure transmise par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite